

Cass. (1^{re} ch. N), 5 décembre 2013*

Siège: M. E. Dirix, président, M. A. Fettweis, président de section;
MM. A. Smetryns, K. Mestdagh et G. Socqué, conseillers

Ministère public: M. A. Van Ingelgem, avocat général

Avocats: M^{es} H. Geinger et J. Verbist

Rôles n^{os} C. 13.0041.N et 13.0067.N

**RÉGIMES MATRIMONIAUX — RÉGIME LÉGAL DE COMMUNAUTÉ
— LIQUIDATION ET PARTAGE — Détermination de la masse — Évaluation
des biens — Clientèle médicale apportée à une société — Assurances-vie mixtes**

1. *L'arrêt qui considère, d'une part, que la valeur patrimoniale de la clientèle médicale apportée par un des époux à sa société personnelle et, dès lors, la valeur patrimoniale des parts de cette société, appartenant au patrimoine commun, devront être évaluées en 2004 à la date de la dissolution du régime de communauté, mais qui, d'autre part, confirme le jugement prononcé en première instance en 2011 ayant désigné un expert aux fins d'évaluer « à la date d'aujourd'hui » la valeur de la société, contient des dispositions contraires et viole dès lors l'article 1138, 4^o, du Code judiciaire.*

2. *En vertu de l'article 890 du Code civil, pour apprécier s'il y a lésion, on estime les objets indivis suivant leur valeur à l'époque du partage.*

Il s'ensuit que, lors du partage après la dissolution d'un régime matrimonial de communauté, la valeur des biens qui appartenaient à l'origine au patrimoine commun des époux et qui dépendent au moment du partage, ensuite de la dissolution de ce régime, de l'indivision post-communautaire née entre eux doit être déterminée au moment du partage.

Les juges d'appel ont décidé que les assurances-vie mixtes au nom de l'ex-mari constituent clairement une opération d'épargne, de sorte que le capital versé ou, en cas de rachat, la valeur de rachat concrète se retrouve dans le patrimoine commun et que les polices d'assurance doivent être mentionnées dans l'état liquidatif à leur valeur de rachat à la date de la dissolution du régime.

En décidant que, dans le cadre du partage, les assurances doivent être évaluées à la date de la dissolution du régime, les juges d'appel ont violé l'article 890 du Code civil.

Note

La solution exprimée dans l'arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 2013 ne paraît pas compatible avec celle que la Cour avait formulée dans son arrêt du 30 décembre 2012 (*Pas.*, 2012, p. 2377; *Rev. trim. dr. fam.*, p. 968, somm.). La Cour y avait expressément considéré que, même lorsqu'une assurance de groupe

* Voy. le texte de cet arrêt sur le site du SPF Justice (www.just.fgov.be/index_fr.htm).

avait été contractée avant le mariage, la valeur de cette assurance était commune «*dans la mesure où elle a été constituée par les cotisations payées à partir de la date du mariage jusqu'à la date de la dissolution rétroactive de la communauté*».

La Cour optait donc pour une analyse qui faisait entrer dans le patrimoine commun la valeur constituée pendant le régime de l'assurance de groupe.

Cette analyse paraît particulièrement pertinente lorsqu'il s'agit de biens dont, conformément à la distinction titre-finance, seule la finance – c'est-à-dire la valeur – appartient au patrimoine commun.

Mais, en ce cas, il n'y aurait plus à tenir compte de la valeur constituée après la dissolution du régime, contrairement à ce que considère la Cour de cassation dans son arrêt du 5 décembre 2013.

Voy., à propos de cette problématique, ma récente contribution «Actualités du droit du couple», in F. Tainmont et J.-L. Van Boxstael, *Tapas de droit notarial*, Larcier, 2015, pp. 28 et s., n^{os} 42 et s.).

Jean-Louis RENCHON